ARTICLE 28

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

TEXTE DE L'ARTICLE 28

Introduction 1-2

Résumé de la pratique 3-11

TEXTE DE L'ARTICLE 28

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas tenu de réunions périodiques, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2 de l'Article 28 et n'a pas non plus tenu de réunions à des endroits autres que le Siège de l'Organisation.

2. Il a été fait référence implicitement aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 28 dans une note publiée par le Président du Conseil de sécurité au sujet de l'examen, par le Conseil, du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation en 1982. Il a été fait référence expresse et implicite au paragraphe 2 de l'Article 28 dans cinq résolutions adoptées par l'Assemblée générale au titre du point intitulé « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

3. Dans une note[1] datée du 12 septembre 1983, publiée par le Président du Conseil de sécurité, conformément à la décision prise au cours de consultations le 17 août 1983, les membres du Conseil se sont félicités des idées et des observations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation en 1982[2]. Au cours de leurs débats sur le rapport, tenus lors de consultations officieuses, ils ont, entre autres, « examiné la question de réunions périodiques du Conseil et l'opportunité de tenir, de temps à autres, des réunions hors Siège ou au niveau le plus élevé possible[3].

4. Le 14 décembre 1979, à la 103e séance plénière de sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/100 intitulée « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ». Au paragraphe 14 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié « le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, sur l'état de l'application des dispositions de la Déclaration et les mesures que devrait prendre l'Assemblée en vue d'assurer la pleine observation desdites dispositions »[4].

[1] S/15971.

[2] AG (37), *Supplément n°* 1.

[3] S/15791, par. 15.

[4] Il convient de noter qu'au paragraphe 26 de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [AG, résolution 2734 (XXV)] l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision du Conseil de sécurité de tenir des réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et a exprimé l'espoir que ces réunions contribueront de façon importante à renforcer la sécurité internationale ».

5. Le 24 mars 1980, le Secrétaire général, en application du paragraphe 14 de la résolution 34/100, et après avoir tenu des consultations appropriées, a désigné un groupe d'experts gouvernementaux pour aider à l'établissement du rapport. Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[5] a été transmis par le président du groupe d'experts gouvernementaux au Secrétaire général par une lettre datée du 19 septembre 1980[6]. Le groupe d'experts a fait plusieurs observations et présenté des conclusions concernant l'application de la Déclaration, et a notamment constaté que, « dans des cas précis, des réunions périodiques à l'échelon ministériel, appelées à examiner et à passer en revue les problèmes en suspens, les crises et les différends non réglés, permettraient au Conseil de jouer un rôle plus actif pour ce qui est d'empêcher les conflits éventuels »[7].

6. Le 12 décembre 1980, à la 94e séance plénière de sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/158 intitulée « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ». Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée générale a souligné « la nécessité très urgente d'examiner... la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil à un niveau ministériel ou à un niveau gouvernemental élevé, dans des cas particuliers, afin d'étudier et d'examiner les crises et les problèmes en suspens ou des mesures qui permettraient au Conseil de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance ». Au paragraphe 15 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de transmettre la résolution au Conseil de sécurité et a invité le Conseil à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les mesures prises en vue de l'application des paragraphes cités ci-dessus.

7. Le 9 décembre 1981, à la 91e séance plénière de sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/102, au titre de ce même point de l'ordre du jour. Au paragraphe 6 de cette résolution, l'Assemblée générale a pris note de ce que le Conseil de sécurité n'a pas fait rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la résolution 35/158. Au paragraphe 7 de cette résolution, elle a prié « le Conseil de sécurité d'étudier... la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil, conformément à l'Article 28 de la Charte, à un niveau ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers, afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des crises en puissance, et de soumettre les conclusions du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session ».

8. Le 16 décembre 1982, à la 108e séance plénière de sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/118, au titre de ce même point de l'ordre du jour. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale a pris note de ce que, « une fois de plus, le Conseil de sécurité n'a pas fait rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la résolution 35/158 et a prié instamment le Conseil de le faire sans tarder ». Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale a renouvelé sa demande antérieure contenue dans la résolution 36/102.

9. Le 20 décembre 1983, à la 103e séance plénière de sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/190 au titre du même point de l'ordre du jour. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée a souligné, « en particulier, la nécessité d'envisager des réunions périodiques du Conseil de sécurité dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus, afin de permettre au Conseil de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits ». Au paragraphe 5 de cette même résolution, l'Assemblée a constaté « que le Conseil de sécurité ne lui avait pas encore rendu compte des mesures prises pour appliquer les dispositions pertinentes, qui ont été adoptées depuis 1980, et a exprimé le ferme espoir que le Conseil le fera lors de sa trente-neuvième session ».

10. Le 17 décembre 1984, à la 102e séance plénière de sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/155 au titre du même point de l'ordre du jour. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale a à nouveau souligné « que le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits ».

11. Lors des sessions qu'il a tenues de 1979 à 1984, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale[8], le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné plusieurs propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont certaines avaient trait aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 28 de la Charte[9].

[5] A/35/505, annexe

[6] Ibid.

[7] Ibid., annexe, par. 42.

[8] AG, résolutions 33/94, par. 3, *b*; 34/147, par. 3, *a*; 35/164, par. 3, *a*; 36/122, par 4, *a*; 37/114, par. 5, *a* et 38/141, par. 3, *a*.

[9] Voir en particulier les propositions ci-après : AG (36), *Supplément n° 33*, par. 268 (proposition 10 *bis*), par. 178 à 82 (proposition 34) et par. 183 à 186 (proposition 35); A/39/33, par 20, 34 à 37 (document de travail présenté par Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Espagne, Italie et Japon, intitulé « Prévention et élimination des menaces à la paix, ainsi que les situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend » (A/AC.182/L.38, sect. I.1, *a*). Lors du débat relatif au document de travail précité, il a été fait référence à une lettre datée du 10 juin 1983, adressée au Secrétaire général par les représentants de cinq États nordiques (A/38/271-S/15830) qui recommandaient entre autres d'instituer des réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte, car une telle mesure permettrait de renforcer l'efficacité du Conseil.